



R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Ministère de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

*Audenge.**Domaine de Gruyère.*
Classement au titre de S.A.
A R R E T E

LE MINISTRE DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5-1 et 8 ;
- VU les articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application de l'article 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68-134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72-57 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU les conclusions de l'enquête effectuée en application de l'article 5-1 sus-visé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69-607 du 13 juin 1969, et notamment l'adhésion au classement donnée par les propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Sites, perspectives et paysages de la Gironde dans sa séance du 4 juillet 1972

A R R E T E :

.../...

*6/**1973**1973**22.8.*

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites pittoresques du département de la Gironde, l'ensemble des terrains du domaine de Graveyron situés sur la commune d'Audenge, représentant une superficie de 74 ha 10 a 43 ca et appartenant à Mesdemoiselles de MONEYS, tels qu'ils sont délimités sur le plan au 1/5000ème ci-annexé et comprenant les parcelles suivantes :

Section AT du cadastre :

n° 288 à 344, 346 à 365, 379, 382 à 384, 386, 387, 398, 399, 401, 402, 470 et 471 et en partie les parcelles n° 286, 287, 345, 385, 391, 395 et 400

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde, au maire de la commune d'Audenge et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ARTICLE 3 - Il sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris le 27 avril 1973

Le Ministre de la Protection de la
Nature et de l'Environnement

Robert POUJADE

Pour ampliation

le Directeur de la Mission du Ministère de l'Environnement Rural et Urbain

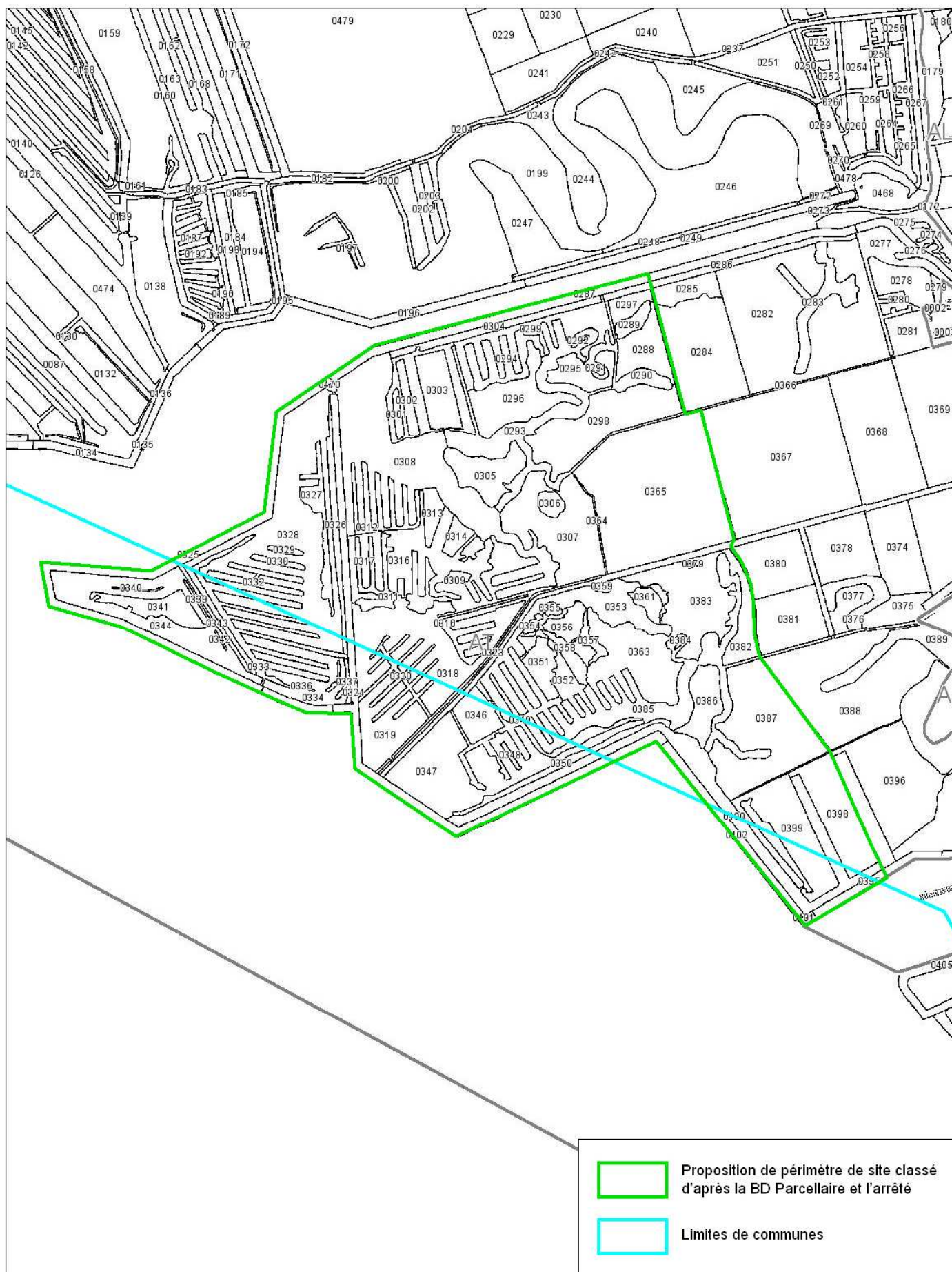
- *Ph. Pruvost* -
Ph. PRUVOST





AUDENGE
Domaine de Graveyron

SCL0000626



Échelle: 1:7 500